



Place du Général de Gaulle  
74290 BLUFFY

## ARRETE N° A53/22

### Portant interdiction du stationnement des véhicules aménagés, camping-cars, vans, caravanes et fourgons au parking du Béchet.

#### Le Maire de la Commune de Bluffy,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;

**Vu** le Code de la route notamment ses articles R417-9 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté municipal A64-12 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes ;

**Considérant** qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, et pour assurer la salubrité, de réglementer le stationnement de ces catégories de véhicule sur l'espace public ;

**Considérant** que certains utilisateurs de véhicules aménagés, camping-cars, autocaravanes et autres fourgons en tant que mode d'hébergement, font une occupation abusive du domaine public et pratiquent le camping sauvage, générant déchets, eaux usées et vidanges ;

**Considérant** que la commune se doit de prendre toutes les mesures sanitaires, de salubrité et de sécurité nécessaires en raison de la proximité du réservoir d'eau potable du Béchet ;

**Considérant** également la forte déclivité, l'étroitesse de l'accès au parking du Béchet et la présence immédiate d'une écluse à sens prioritaire de circulation sur la RD 169 ;

**Considérant** le faible nombre de places du parking précité, dévolues en priorité au stationnement des véhicules des randonneurs ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le stationnement des véhicules aménagés, camping-cars, vans, caravanes et fourgons est interdit sur le parking du Béchet.

**ARTICLE 2 :** La gendarmerie, la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté, les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à :

- Monsieur le préfet de Haute-Savoie
- La brigade de gendarmerie de Thônes
- La police mutualisée de Talloires.

Fait à BLUFFY, le 5 août 2022

Le Maire,  
Olivier TRIMBUR

